



AVENANT N° 1
CONVENTION VILLE /SARL OBAY BOUDHA CLUB
DU (DATE).....

Entre les soussignés,

La ville de Gruissan, représentée par son maire en exercice, M. Didier CODORNIOU, dûment habilité suivant délibération (n° 2022-xxxx) du Conseil Municipal en date 2 juin 2022,

D'une part,

Et

Et

La Société SARL OBAY BOUDHA CLUB représentée par Monsieur Olivier BRIQUÉ dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé « le délégataire ».

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La commune de *GRUISSAN* a concédé, à la SARL OBAY BOUDHA CLUB par convention du 8 mars 2022 l'exécution d'un service public portant sur l'exploitation du lot N°6 – Plage des Ayguades. Le présent avenant a pour objet d'insérer la clause de respect des principes de la République que sont la laïcité et la neutralité du service public selon la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Ainsi, il est ajouté après l'article 2.4 de la convention susmentionnée les dispositions suivantes :

Article 2.5 : Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

2.5.1. Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :
- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;

- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

2.5.2. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-concessionnaire.

2.5.3. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : *[Nom et coordonnées du service référent de l'acheteur ou de l'autorité concédante]* Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-concession concernés.

2.5.4. Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Fait à Gruissan, le

Pour la Ville

Le Maire

Pour la société.....

.....

Didier CODORNIUO

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

